

Recherche d'un arrêt

Par **PortgasDAmy**, le **07/02/2015** à **14:32**

Bonjour à tous,

Je fais appel à vos connaissances de cours pour retrouver le nom d'un arrêt que j'ai étudié en droit commercial.

Il s'agissait d'une association qui achetait de la viande et la revendait dans le but de faire des bénéfices. La question de droit était de savoir si cette association pouvait être considérée comme commerçante ou non. La Cour de cassation avait justement, me semble-t-il, créer un revirement de jurisprudence en se basant sur la réalité des faits et non sur le but non-lucratif de l'association, ce qui l'avait poussé à qualifier l'association de commerçante.

Voilà, c'est tout ce dont je me rappelle. Merci d'avance pour votre aide ! [smile4]

Par **Emillac**, le **07/02/2015** à **21:52**

Bonsoir,

Moi, celle que je connais, c'est celle-là :

[citation]Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 17 mars 1981

N° de pourvoi: 79-14117

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES :
ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE (PARIS, 9 MAI 1979) QUE L'INSTITUT MUSULMAN DE LA MOSQUEE DE PARIS (L'INSTITUT MUSULMAN), CREE SOUS LA FORME D'UNE ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901, DISPOSE D'UN MAGASIN QUI PERMET AUX MUSULMANS DE SE PROCURER DE LA VIANDE PREPAREE CONFORMEMENT AUX PRECEPTES DE LA LOI CORANIQUE ; QUE POUR SON APPROVISIONNEMENT L'INSTITUT S'EST ADRESSE A LAHOUCINE QUI EXERCE LA PROFESSION DE BOUCHER ; QUE CE DERNIER, SE DISANT CREANCIER D'UNE SOMME IMPORTANTE POUR LIVRAISONS EFFECTUEES DU 10 OCTOBRE 1970 AU 23 NOVEMBRE 1971, FIT ASSIGNER L'INSTITUT MUSULMAN ET BOUBAKEUR, RECTEUR DE CET INSTITUT EN PAIEMENT DE CETTE SOMME ; ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE UNE ASSOCIATION DEBITRICE DE SON FOURNISSEUR EN SE FONDANT SUR LES LIVRES DE COMMERCE PRODUITS PAR CE DERNIER, ALORS QUE, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, FAUTE D'AVOIR RECHERCHE SI L'ASSOCIATION TIRAIT UN PROFIT QUELCONQUE DE SES OPERATIONS, LA COUR D'APPEL N'A PAS LEGALEMENT

CARACTERISE UNE ACTIVITE COMMERCIALE ET N'A PAS MIS LA COUR DE CASSATION EN MESURE D'EXERCER SON CONTROLE, ET ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE BENEFICE DE L'ARTICLE 1329 DU CODE CIVIL NE SAURAIT ETRE OPPOSE QU'AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE STATUT DE COMMERCE ET NON AUX PERSONNES CIVILES FAISANT ACCESSOIREMENT DES ACTES DE COMMERCE ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL AYANT CONSTATE QUE L'INSTITUT MUSULMAN ET SON RECTEUR ONT EXPLOITE DIRECTEMENT UN ETABLISSEMENT A BUT LUCRATIF ET FAIT AINSI DE FACON HABITUELLE DES ACTES DE COMMERCE, A PU EN DEDUIRE QU'EN RAISON DE CETTE ACTIVITE L'INSTITUT MUSULMAN ET SON RECTEUR POUVAIENT SE VOIR OPPOSER LES LIVRES DE COMMERCE DE LAHOUCINE ; QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 9 MAI 1979 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

[/citation]

qui a l'air d'y ressembler.

Par **PortgasDAmy**, le **09/02/2015** à **18:45**

Bonsoir,

C'est effectivement celui-là. Merci Emillac !